

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

# « Grandiose et ordinaire »

CONFORME À LA LOI  
DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1901 ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

N° de SIRET :  
Code APE :

### Article 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Grandiose et ordinaire** ». Sa durée est illimitée.

### Article 2 Siège

Le siège Social de l'association est fixé à :

**1 avenue du Parc, bat C16 - 77170 Brie Comte Robert**

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée Générale

### Article 3 Objet

L'association dite « **Grandiose et Ordinaire** » a pour but la mise en oeuvre de projets **grandioses et ordinaires**, dans les champs du social, du culturel.

- actions culturelles,
- diffusion d'artistes,
- accompagnement /coaching de personnes ou de collectifs

### Article 4 Limites

L'association s'interdit toute promotion ou attache à un parti politique, un syndicat ou une confession.

## Article 5 Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de personnes morales.

1. Des membres actifs : Personnes électeur ayant acquitté leur adhésion annuelle
2. Des membres d'honneur : Personnes proposées par le bureau pour services rendus à l'Association
3. Des personnes morales : Tout organisme dont la fonction est directement concernée par l'objet de l'association

## Article 6 Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par démission adressée par lettre au président de l'association
2. par décès
3. en cas de non paiement de la cotisation annuelle
4. en cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer

## Article 7 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations versées par les membres
2. des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et établissements publics
3. des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir;
4. de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et règlementaires.

## Article 8 Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou mail ou téléphone.

Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président.
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de réunion sur le registre spécial.

## Article 9 Bureau

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Une Présidente / un Président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque décision est prise en son nom, sous sa responsabilité personnelle et celle de l'association.

- Une trésorière / un trésorier

Il est responsable des comptes et des finances de l'association.

Pour cette raison, il

- assure la tenue des livres de comptes : les dépenses et les recettes.  
Établit le budget prévisionnel et le soumet à l'assemblée générale ;
- présente la situation financière au bureau : les fonds disponibles, les recettes à pourvoir, les dépenses à engager, etc.

- Une secrétaire / un secrétaire
  - Classe tous les documents relatifs à la vie de l'association ;
  - Veille au respect des clauses statutaires ;
  - Assure le suivi des décisions prises en assemblée générale (par exemple informer la préfecture de toute modification des statuts ou dans l'administration dans les délais impartis) ;
  - Tient à jour le registre spécial d'association conformément à l'article 5 de la loi 1901 ;
  - Planifie et organise les réunions ;
  - Convoque les membres aux assemblées générales ;

Le bureau est élu pour une durée de trois ans. Ces membres sont rééligibles.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du tiers des membres du bureau.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, des justifications doivent être produites.

Les personnes rétribuées de l'association peuvent être appelées par le Président à assister avec voix consultatives aux séances de l'assemblée Générale.

### **Article 10 Registre réglementaire**

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'assemblée générale

### **Article 11 Assemblée Générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts,

décider la dissolution de l'association

et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

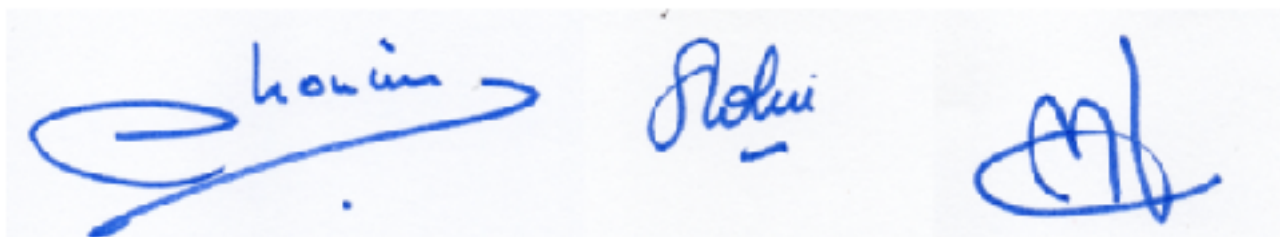
**Les présents statuts ont été approuvés lors  
de l'Assemblée Générale Constitutive  
le samedi 15 Avril 2023**

Ils ont été établis trois d'exemplaires dont  
un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

**le Président**  
André Loncin

**la Trésorière**  
Sylvie Colin

**la Secrétaire**  
Martine Laboureur



Three handwritten signatures in blue ink are displayed horizontally. The first signature is 'Loncin', the second is 'Colin', and the third is 'ML'.